



**Ville de Draguignan**  
**DÉCISION MUNICIPALE N° 2022- 495.**

**Objet : Délégation de compétences à la SAIEM de construction de Draguignan : droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sur la commune de Draguignan – Bail commercial dépendant d'un immeuble cadastré AB n° 1009 sis 22 boulevard Maréchal Foch à Draguignan appartenant à la S.A.S.U l'Assistant Culinare**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122.22-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption urbain, et notamment ses articles R 213-8, R 213- 9 et R 213- 10 et suivants ;

Vu la délibération n° 2016-017 du Conseil Municipal de la commune de Draguignan en date du 22 mars 2016 instaurant un droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et les baux commerciaux sur la commune de Draguignan ;

Vu le contrat de Revitalisation Artisanale et Commerciale (CRAC) approuvé par délibération n°2017- 025 en date du 10 mars 2017 et signé le 29 janvier 2018 entre la commune de Draguignan et la SAIEM de construction de Draguignan ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA08305022D0556 reçue de Maître LADOUCE Florent avocat à Draguignan, le 12 août 2022, prorogée suite à une demande de visite du bien jusqu'au 29 octobre 2022, portant sur la cession d'un bail commercial situé 22 boulevard Maréchal Foch à Draguignan par la S.A.S.U l'Assistant Culinare au prix de 60 000 € ;

Vu l'avis de valeur n° 2022 - 83050 - 66778 du service des Domaines en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant que la Commune s'est engagée dans un projet global urbain visant, notamment à permettre le développement économique du centre-ville principalement par le renforcement et la diversification de l'offre commerciale ;

Considérant que ce bail commercial est situé dans le périmètre du Contrat de revitalisation Artisanale et Commerciale, la Commune de Draguignan entend déléguer son droit de préemption à la SAIEM de construction de Draguignan ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Il est procédé à la délégation, au profit de la SAIEM de construction de Draguignan, du droit de préemption de la commune de Draguignan sur la cession du bail commercial susvisé

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision .

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Draguignan, Le 21 octobre 2022



**Richard STRAMBIO**

Maire de Draguignan,  
Président de DPVa  
Conseiller régional